

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1333

AMENDEMENT

présenté par

Mme Colin-Oesterlé, M. Lam, Mme Gruet, Mme de Maistre, M. Hetzel, M. Berrios, M. Ray,
M. Benoit et Mme Lise Magnier

ARTICLE 5

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Le médecin prend connaissance du contenu du plan personnalisé d'accompagnement prévu à l'article L. 1110-10-1 si la personne en a élaboré un ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La proposition de loi relative aux soins palliatifs et d'accompagnement prévoit la formalisation d'un plan personnalisé d'accompagnement, dédié à l'anticipation, au suivi et à la coordination des prises en charge sanitaire, sociale et médico-sociale, en lien avec les besoins et les préférences des personnes malades. Cet amendement vise à mettre en cohérence les dispositions des deux propositions de loi et à s'assurer que le médecin qui évalue la demande d'aide à mourir prenne connaissance du plan personnalisé d'accompagnement de la personne malade, si elle en a formalisé un.